

Article R6232-15 du Code des transports

Date de mise à jour : 9 Juillet 2024

Notre analyse

Le télépilote d'un drone qui n'est pas en mesure de présenter, en cas de contrôle, les documents attestant du suivi de la formation exigée pour l'activité qu'il exerce (catégorie spécifique ou ouverte) encourt une amende prévue pour les contraventions de la première classe (38€).

Article R6232-15 du Code des transports

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait, pour un télépilote faisant circuler un aéronef sans équipage à bord, de ne pas présenter immédiatement aux fonctionnaires et agents compétents pour la constatation des infractions aux dispositions du présent livre, l'un des documents prévus par les articles [R. 6232-8](#) à [R. 6232-14](#) attestant du suivi de la formation exigée pour l'activité qu'il exerce.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide sur la catégorie
spécifique, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Guide sur la catégorie
ouverte, DGAC

Cliquez ici pour accéder à cet outil